



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°20 MAI 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA MER

Arrêté n°2015-226 de la Direction de la Mer de la Guadeloupe à publier portant règlement de police sur la zone de mouillage et d'équipements légers dans l'anse de Deshaies	3
---	---

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHASION SOCIALE

Arrêté n° 2015-27 PEFCEVC/DJSCS du 13 mai 2015 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'assistant de service social - SESSION DE JUIN 2015.	11
<u>PREFECTURE DE GUADELOUPE</u>	
Arrêté n°2015-030 portant la fermeture de l'établissement à l'enseigne « le Tropical Grill » sis morne à vaches	13
Arrêté n°2015-90-05 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement La Poste de Pointe-à-Pitre (Bergevin)	21
Arrêté n°2015-91-05 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement La Poste de Basse-Terre	25
Arrêté n°2015-92-05 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement La Poste Le Moule	29
Arrêté 2015-040 SG-DiCTAJ-BRA du 18-05-2015 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS)	33
Arrêté 2015-071 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation forfaitaire des communes, versements de douzième de mai à décembre 2015	35
Arrêté 2015-072 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation de compensation des départements pour les mois de mai à décembre 2015	49
Arrêté 2015-073 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation forfaitaire des départements, versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2015	53
Arrêté 2015-074 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour les mois de mai à décembre 2015	57
Arrêté 2015-075 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation de péréquation urbaine pour les mois de mai à décembre 2015	61
arrêté 2015-076 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation forfaitaire de la région Guadeloupe pour les mois de mai à décembre 2015	65
arrêté 2015-077 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2015 portant versement à la région Guadeloupe de la dotation de péréquation, exercice 2015	69
arrêté 2015-078 SG-DiCTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement de la CA du SUD BASSE TERRE pour les mois de mai	71

à décembre 2015	
Arrêté 2015-079 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement de la CA CAP EXCELLENCE pour les mois de mai à décembre 2015	75
Arrêté 2015-080 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement de la CA La RIVIERA DU LEVANT pour les mois de mai à décembre 2015	79
Arrêté 2015-081 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement de la CC de MARIE-GALANTE pour les mois de mai à décembre 2015	83
Arrêté 2015-082 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement de la CA du NORD GRANDE TERRE pour les mois de mai à décembre 2015	87
Arrêté 2015-083 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement de la CA du NORD BASSE TERRE pour les mois de mai à décembre 2015	91
Arrêté 2015-084 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation forfaitaire des départements – collectivité de Saint-Martin, versement de douzièmes pour les mois de mai à décembre 2015	95
Arrêté 2015-085 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation de fonctionnement minimale – collectivité de Saint-Martin, versement de douzièmes pour les mois de mai à décembre 2015	97
Arrêté 2015-086 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation de péréquation urbaine – collectivité de Saint-Martin, versement de douzièmes pour les mois de mai à décembre 2015	99
Arrêté 2015-087 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante, dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN, CA CAP EXCELLENCE – versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015	101
Arrêté 2015-088 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante, dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN, CA du SUD BASSETERRE, versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015	105
Arrêté 2015-089 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante, dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN, CC de MARIE-GALANTE – versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015	109
Arrêté 2015-090 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante, dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN, Ca du NORD GRANDE TERRE, versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015	113
Arrêté 2015-091 SG-DICTAJ-BRF du 19-05-2015 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante, dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN, CA du NORD BASSE TERRE	117
Arrêté 2015-092 SG-DICTAJ-BRF du 19 mars 2015 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante, dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN, CA de La RIVIERA DU LEVANT – versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015	121



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Direction de la Mer

Arrêté n° 2015-223 du 18 MAI 2015

**portant règlement de police sur la zone de mouillage et d'équipements légers
dans l'anse de Deshaies**

**Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2124-5, R2124-39 à R2124-55 ;

Vu le code du Tourisme, notamment ses articles L341-9 à L341-12, R341-4 et R341-5 ;

Vu la loi n° 85-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, codifiée aux articles L146-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté 2012-313-0007 du Préfet de la Martinique en date du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Guadeloupe ;

Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-49 PREF/DM/EAMRP/DPM du 27 janvier 2015 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime, en dehors de la limite des ports, au bénéfice de la commune de Deshaies, en vue de la réalisation d'une halte légère de haute et moyenne plaisance en mouillage « éco-récifs », comprenant l'implantation de 31 corps-morts dans la Baie, située au bourg de la commune;

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 11 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Deshaies en date du 18 mars 2015.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de la zone de mouillages dans l'anse de Deshaies et de définir les mesures à prendre contre les pollutions de toute nature afin notamment de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers dûment autorisés à y stationner ou à y circuler,

Sur proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe,

Arrête

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

Article 1^{er} - Objet :

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers telles que représentées au plan annexé.

Définitions :

➤ **Gestionnaire des zones de mouillages :**

Le maire ou le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ **Agents chargés de la police des zones de mouillages :**

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal)

➤ **Agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages :**

Le maire ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 - Vocation des zones :

L'usage des zones est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel. La longueur des bateaux de plaisance est limitée à 15 mètres sauf cas particulier autorisé par le gestionnaire.

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller ou d'échouer dans les zones mentionnées à l'article premier en dehors des zones réservées à cet effet et figurant au plan annexé à l'autorisation.

Aucun nouveau corps-mort professionnel ne pourra être posé dans les zones à compter de la publication du présent arrêté sous peine de poursuites.

Article 3 - Navigation au sein des zones :

L'accès aux zones de mouillage s'effectue conformément aux règles de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par la loi relative à la répression en matière maritime.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 nœuds.

Sauf en cas de force majeure, les navires ne sont autorisés à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillages, que pour accéder à un poste d'amarrage ou le quitter.

L'accès et le départ du port de pêche ne peut se faire que par le chenal balisé.

Article 4 – Utilisation des mouillages et des ouvrages :

a) Utilisation des mouillages

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet en respectant la longueur maximum affichée sur chaque bouée (10 m pour les 16 mouillages les plus proches du rivage, 12 m pour les 10 mouillages suivants et 15 m pour les 5 mouillages suivants).

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages, et prendre de même, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones de mouillages.

Les agents chargés de la police des zones doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bateau ou, le cas échéant, l'équipage.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables des zones, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises et notamment les amarres doublées.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers des zones de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 5 – Lutte contre l'incendie :

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

En cas d'incendie dans une zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS AG (VHF 16 ou téléphone 196), puis les agents chargés de la police des zones de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations des zones.

Article 6 – Matières dangereuses ou explosives :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 60 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 7 – Travaux et nuisances :

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Les activités polluantes sont interdites.

Article 8 – Entretien, flottabilité et sécurité des navires :

Tout navire séjournant dans une zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police des zones de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 9 – Naufrage de navire :

Lorsqu'un navire a coulé dans une zone, le propriétaire est tenu d'en avertir le gestionnaire des zones de mouillages, de le faire enlever, après avoir obtenu l'accord des agents chargés de la police des zones de mouillages, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire des zones de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 10 – Déchets:

Il est défendu :

- - de jeter des terres, décombres, engins de pêche, ordures, liquides insalubres, hydrocarbures, ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillages ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Article 11 – Pêche dans les zones de mouillages :

Il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans les chenaux d'accès et les zones de mouillages à toute époque de l'année.

Article 12 – Activités nautiques :

La pratique des sports nautiques est interdite dans les eaux des zones de mouillage, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire des zones et les autorités maritimes pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Article 13 – Contrôle de l'organisation des mouillages :

Le gestionnaire des zones de mouillages est responsable de la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

Article 14 – Intervention des autorités publiques :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux moyens mis en œuvre lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

CHAPITRE II – INFRACTIONS

Article 15 – Constatation des infractions :

Les infractions aux règles définies au présent arrêté seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du Domaine Public Maritime.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Article 16 – Information des usagers :

Copie du présent règlement de police sera remis aux usagers fréquentant les zones de mouillages, par le gestionnaire des zones de mouillages.

Article 17 - Exécution :

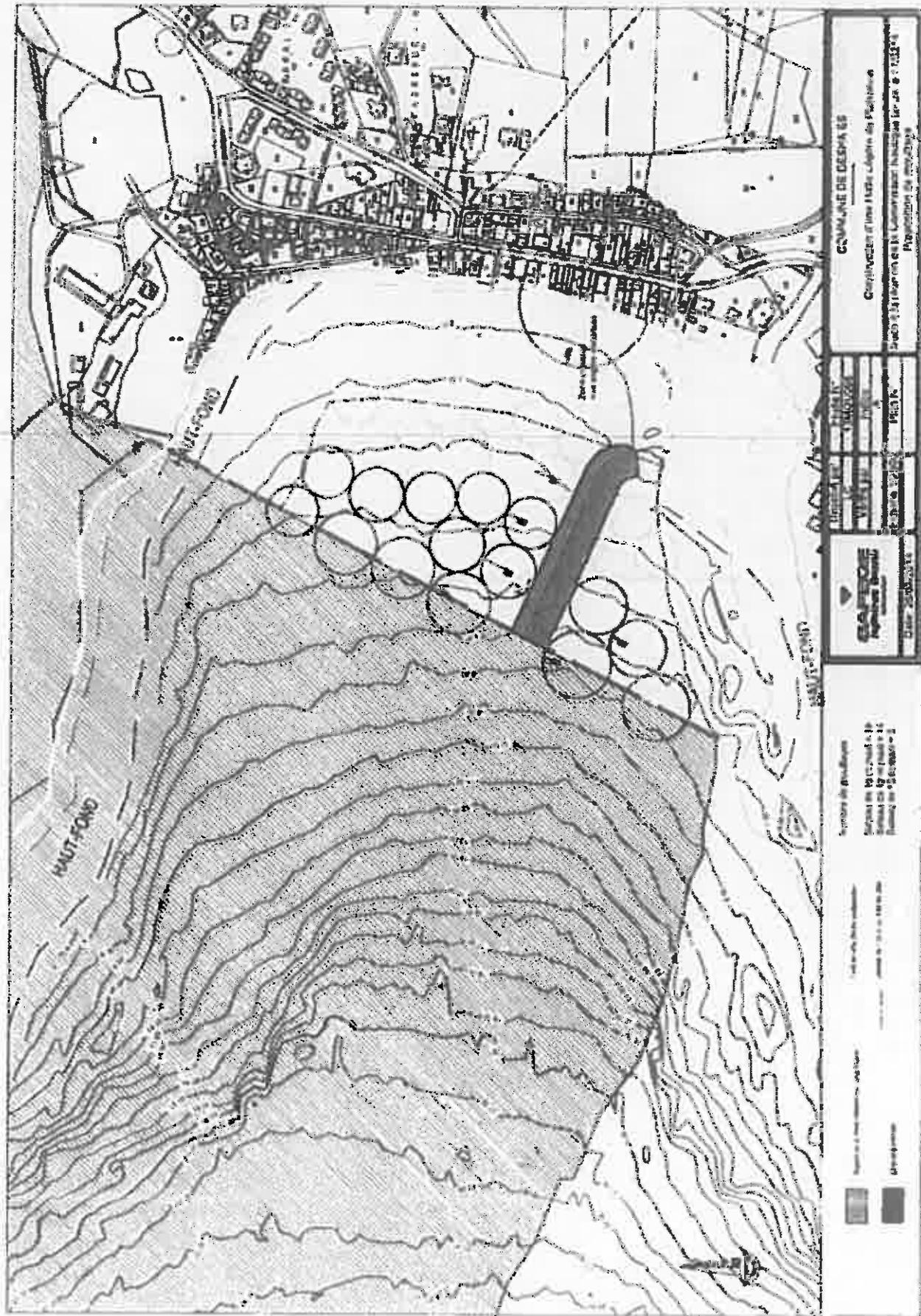
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Deshaies et tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **18 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,



L'administrateur en chef
des affaires maritimes **Guillaume PERRIN**,
directeur de la Mer de la Guadeloupe





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Pôle emploi, Formation, Certification,
Examens, V.A.E., concours nationaux

**ARRETE N° 2015 - 27 PEFCEVC/DJSCS du 13 MAI 2015 portant
désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention
du diplôme d'Etat d'assistant de service social
SESSION DE JUIN 2015**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 411-1 à L 411-6 et
D 451-29 à D 451-36 ;

VU le code de l'éducation, notamment les dispositions du I de l'article L 335-5,

VU le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de
la profession d'assistant de service social ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de
Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la
Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

VU l'arrêté du 31 mars 2009 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de
service social pour les titulaires de diplômes étrangers ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 portant délégation de signature
accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1. – Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de
service social, session de juin 2015, est composé comme suit :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président

Formateurs

- M. BLEGNE Dassa
- M. FRANCOIS-LUBIN Bertrand
- Mme PAGESY Claudine
- M. MERI Manuel
- Mme MAXIME Magalie

Représentants des services déconcentrés de l'Etat

- Mme LETOURNEUR Patricia
- Mme HACQUES Sophie

Représentants des collectivités publiques

- Mme FEVAL-DEDE Francine
- Mme BARUL Sylvie
- Mme NICHOLSON Lise-Marie

Personnes qualifiées en matière d'action sociale

- Mme ETIENNE Régine
- Mme ALINE Christine
- Mme BOURGEOIS Marguerite
- Mme DANSICARE Marie-George
- Mme JUDITH Séverine
- Mme DESERT Suzanne
- Mme SELBONNE Emma

Représentants qualifiés du secteur professionnels employeurs

- M. JEAN-PIERRE-MAGDELEINE Joël
- Mme LUBIN Roselyne
- Mme ORTOLE Marlène
- Mme BONNEFON Sylvie

Assistants de service social en exercice

- Mme DESTOUCHES Maddly
- Mme RENIA Dina
- Mme GUYOT Tania
- Mme PLAISANCE Catherine

Article 2. La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour Le Préfet et par délégation

La Directrice

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PÔLE C

**Arrêté n° 2015-020 dieccte/pôle C du 18 MAI 2015
portant la fermeture de l'établissement à l'enseigne le « Tropical Grill » sis morne à
vaches à 97 100 Basse Terre**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Règlement CEE n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe II) relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ;
- Vu le Code de la Consommation et notamment son article L.218-3.
- Vu le décret 91-409 du 26 avril modifié pris en application de l'article L.214-1 du Code de la Consommation et fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles L.213-1, L.213-2 et L.213-5 du Code Rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Considérant que le contrôle du vendredi 24 avril 2015 opéré dans le cadre d'une opération inter administrations, sur réquisition de monsieur le Procureur de la République de Basse Terre ;
- Considérant qu'une enquêtrice de la Dieccte – Pôle C – Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, accompagnée des services de la Police aux Frontières, de l'Urssaf et du Pôle T (lutte contre la fraude), a constaté que l'établissement à l'enseigne « le Tropical Grill » sis à morne à vaches à 97100 Basse Terre », présentaient de graves manquements à l'hygiène.
- Considérant que Monsieur Jean-Claude BABEL, est gérant de l'établissement à l'enseigne « le Tropical Grill » ;

Considérant que monsieur Jean-Claude BABEL n'a pas mis en œuvre des moyens simples pour respecter les trois grands principes suivants :

- Réduire la contamination des produits entrant dans l'établissement,
- limiter l'apport de nouveaux germes et, enfin,
- limiter la multiplication des germes présents afin que leur nombre n'atteigne pas un niveau inacceptable pour la santé du consommateur. Aucune surveillance efficace n'est assurée, pas même un simple contrôle visuel afin d'évaluer l'efficacité du nettoyage, les conditions de fabrication et de conservation.

Considérant que toutes les pièces utilisées pour la préparation, la manipulation des denrées ne sont pas suffisamment nettoyées et sont sales. Les locaux ne sont pas aménagés de façon à prévenir la contamination croisée. Les surfaces murales sont sales, grasses, et maculées de couleur marron. La peinture des cloisons, à l'origine jaune, est sale, grasse et de couleur noirâtre. Le revêtement au sol qui est en mauvais état, est lui aussi sale et gras. Derrière les équipements, on y voit de la crasse de couleur noirâtre. Tous ces éléments démontrent, un nettoyage déficient. Une poubelle ouverte laisse apparaître des déchets.

Considérant que les murs, les cloisons, les tuyauteries ainsi que les plafonds doivent être propres et entretenus de telle sorte qu'ils ne constituent pas une source de contamination pour les denrées.

Dans une friteuse, se trouve des nems qui cuisent dans une huile noire, sale, avec des résidus de restes de nourriture.

Considérant que les agents de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi – Pôle C (*Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie*) sont chargés de contrôler et de vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions applicables en la matière ;

Considérant que les faits exposés ci-dessus constituent des manquements graves aux règles d'hygiène prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et l'arrêté 21 décembre 2009;

Considérant que l'ensemble de ces constatations permet de conclure que la préparation et la conservation de denrées destinées à être remises directement au client, **fait courir un risque très grave à la santé de celui-ci**, tous les manquements susmentionnés sont de nature à créer un risque manifeste et permanent pour la santé du consommateur (toxi-infection alimentaire).

Considérant que les mesures correctives de remise en état de l'établissement ne peuvent être correctement réalisées que pendant un arrêt complet de la production. Les locaux par leur conception et leur état, le matériel par un manque d'entretien et les pratiques d'hygiène insuffisantes constituent des sources de contamination des denrées et peuvent contribuer à leur dangerosité.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner sur le fondement de l'article L.218-3 du Code de la consommation, la fermeture de l'établissement « Le Tropical Grill », sis morne à vaches – 97100 Basse Terre.

Monsieur Jean Claude BABEL, a été invité à faire connaître ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Considérant que suite au contrôle, il s'avère que des manquements importants et graves à la réglementation relative à l'hygiène des aliments ont été relevés. A côté de la saleté et du mauvais entretien des locaux, du matériel et des équipements, s'ajoutent la conception et l'aménagement des locaux. On constate une absence totale de nettoyage et d'entretien.
- Considérant que toutes les pièces de l'établissement représentent des sources de contamination non négligeables pour les denrées. Elles peuvent d'une part être porteurs de germes (sources de contamination) en raison de l'état dans lequel elles se trouvent, où peuvent et, d'autre part, être contaminées par des facteurs d'influence externes et ainsi contribuer la prolifération des germes. Le Règlement (CE) n° 852-2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit :
- « Les locaux par lesquels circulent les denrées doivent être propres et en bon état ;*
- Les locaux doivent permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec des matériaux toxiques, le déversement de particules dans les denrées alimentaires et la formation de condensation et de moisissure indésirable sur les surfaces ;*
- L'organisation du travail doit permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles ;*
- Afin d'assurer l'hygiène corporelle du personnel, l'établissement doit être équipés de dispositifs pour le lavage et l'hygiène des mains ;*
- Les surfaces en contact avec les aliments doivent être bien entretenues ;*
- Les équipements doivent être maintenus en permanence propres ;*
- Les matières premières, les ingrédients, les produits semi-finis et les produits finis susceptibles de favoriser la reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ne doivent être conservées à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé*
- Considérant que le point chaud est ouvert à tout vent. Les meubles contenant les denrées alimentaires ne sont pas à la température requise qui est de +63. Cette température était de +35°C. Depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur, la température à cœur des plats cuisinés doit être constamment égale ou supérieure à +65°C.
- Considérant qu'à l'entrée de ce point chaud, on dénote plusieurs surfaces non lisses (carreaux cassés, béton brut de couleur noirâtre, sale, crasseux, béton peint non lissé et comportant des cassures à certains endroits ainsi que des parties de peinture écaillée), apparaissent sur les murs interdisant, dès lors, un nettoyage et une désinfection efficaces pouvant, par conséquent, entraîner la contamination des aliments. Les locaux doivent être construits, agencés et équipés de façon que leur température intérieure soit compatible avec la bonne conservation des produits mis en vente.
- Considérant que l'organisation du travail dans cet établissement présente une source importante de contamination des denrées. Les opérations de niveaux de contaminations différents ne sont pas séparées dans le temps par des actions de nettoyage/désinfection. Le traitement des produits porteurs de germes telluriques est réalisé en même temps que la préparation des produits sensibles.
- Considérant que le point chaud n'est pas équipé de lave-mains et de dispositifs adéquats pour le lavage et le séchage hygiénique des mains.
- Considérant que l'encombrement et le désordre sont tels, que l'état de propreté ne peut être évalué ;
- Considérant l'absence de protection et d'identification des produits dans les conservateurs ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrête

Article 1^{er} – Est prononcé, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement à l'enseigne « Le Tropical », sis morne à vaches – 97100 Basse Terre.

Article 2 – La réouverture de l'établissement est assujettie à une contre-visite des agents de la Dicccte (*pôle C – Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie*) et au constat de la conformité de l'établissement avec la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

En cas d'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y aurait rejet implicite et le tribunal administratif pourrait être saisi dans les délais de deux mois suivant l'expiration du délai précité.

Article 4 – Le secrétaire général de préfecture de la Guadeloupe, le directeur départemental de la police aux frontières de la région Guadeloupe, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le maire de la commune de Basse Terre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

18 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2015- SD - 05 DAGR/BAGE du 15 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Pointe-à-Pitre (Bergevin)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Pointe-à-Pitre à Bergevin présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu les réserves émises par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

Considérant que les réserves émises lors de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection , en sa séance du 23 janvier 2015, ont été levées par courrier 2 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement La Poste de Pointe-à-Pitre à Bergevin est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/11-77 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Pointe-à-Pitre (Bergevin)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	13	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

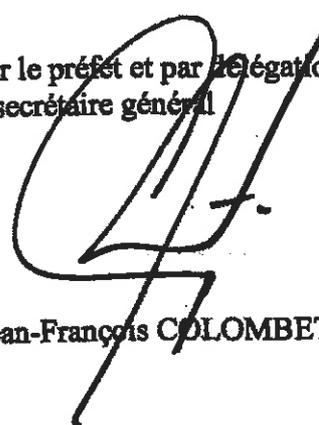
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 15 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2015- 91 - 05 DAGR/BAGE du 15 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
 - Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Basse-Terre présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean ;
 - Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 - Vu les réserves émises par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;
- Considérant que les réserves émises lors de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection , en sa séance du 23 janvier 2015, ont été levées par courrier 2 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} - Monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement La Poste de Basse-Terre est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/11-69 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Basse-Terre	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	11	3		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 15 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 92 - 05 DAGR/BAGE du 15 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Moule présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu les réserves émises par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

Considérant que les réserves émises lors de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection , en sa séance du 23 janvier 2015, ont été levées par courrier 2 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} - Monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement La Poste du Moule est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/11-79 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Moule	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Numérique	non	11	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

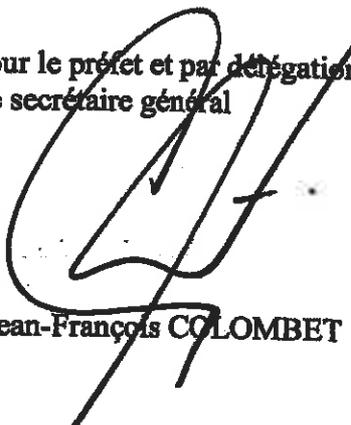
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 15 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- *040* /SG/DICTAJ/BRA du **18 MAI 2015**
portant extension du périmètre du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites
et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 68-55 du 8 mars 1968 portant création du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-021 SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2015 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) ;
- Vu la délibération de la commune de l'Anse-Bertrand en date du 25 septembre 2014 demandant son adhésion au Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) ;
- Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) en date du 5 novembre 2014 approuvant l'adhésion de la commune de l'Anse-Bertrand ;
- Vu les délibérations concordantes des communes des Abymes du 18 décembre 2014, de Baillif du 12 décembre 2014, de Capesterre Belle-Eau du 18 décembre 2014, de Capesterre-de-Marie-Galante du 29 décembre 2014, de Deshaies du 20 décembre 2014, de Goyave du 16 décembre 2014, de Grand-Bourg du 12 février 2015, du Moule du 29 décembre 2014, de Petit-Canal du 29 décembre 2014, de Pointe-à-Pitre du 22 décembre 2014, de Port-Louis du 11 décembre 2014, de Saint-Claude du 29 janvier 2015, de Saint-Louis du 8 janvier 2015, de Terre-de-Bas du 3 décembre 2014, de Terre-de-Haut du 10 mars 2015 et de Trois-Rivières du 8 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la

Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que la commune de l'Anse-Bertrand a demandé son intégration au Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) par délibération en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que le conseil syndical du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) a délibéré favorablement pour cette intégration le 5 novembre 2014 ;

Considérant que les membres du syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) disposaient de trois mois pour se prononcer sur cette adhésion et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de la procédure de cette extension de périmètre ont été respectées, il convient d'entériner l'intégration de la commune de l'Anse-Bertrand au Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) par arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}. - Le périmètre du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) est étendu à la commune de l'Anse-Bertrand.

Article 2. - Les statuts du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le président du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et notifié au président du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages à vocation touristique de la Guadeloupe (SIPS), ainsi qu'aux maires des communes membres de ce syndicat.

Basse-Terre, le

18 MAI 2015

Le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
JEAN-FRANÇOIS COLOMBET



Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Fait à Basse-Terre, le 19 MAI 2015

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-071 - SG/DICTAJ/BRF
Dotation forfaitaire des communes ,
versements de douzièmes de mai à décembre 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015- 040 SG/DICTAJ/BRF du 21 janvier 2015 portant les versements aux communes de la Guadeloupe des acomptes de la dotation forfaitaire pour les mois de janvier à avril 2015 ;
- Vu la note d'information NOR : INTB1510939N du 7 mai 2015 du Ministre de l'Intérieur, répartition de la dotation forfaitaire des communes et la fiche de notification du 13 mai 2015 attribuant la somme de 64 153 263 € aux communes de la Guadeloupe pour l'année 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- La somme de 64 153 263 € est attribuée aux collectivités de la Guadeloupe au titre de la Dotation forfaitaire aux communes pour l'année 2015.

Considérant qu'un montant de 25 160 552 € a déjà été versé,
il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de
38 992 711 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de **4 874 214 €**
- juin à décembre 2015, la somme de **4 874 071 €**.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000- Code CDR COL 0905000 interfacé. DGF -dotation forfaitaire aux communes - Année 2015 ».

Article 3.- Le compte de chaque collectivité sera crédité des sommes lui revenant le 26 de chaque mois.

Article 4.-Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général,

Man-François COLOMBET.

35

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie ABYMES

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97101	ABYMES	3 778 072,00	9 730 753,00	5 952 681,00	744 086,00	744 085,00
97113	GOSIER	1 602 912,00	4 075 690,00	2 472 778,00	309 099,00	309 097,00

Total de la trésorerie	5 380 984,00	13 806 443,00	8 425 459,00	1 053 185,00	1 053 182,00
-------------------------------	---------------------	----------------------	---------------------	---------------------	---------------------

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie BASSE-TERRE MUNICIPALE ET HOSPITAL

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97104	BAILLIF	258 416,00	689 634,00	431 218,00	53 904,00	53 902,00
97105	BASSE-TERRE	1 087 408,00	2 836 335,00	1 748 927,00	218 622,00	218 615,00
97109	GOURBEYRE	412 452,00	1 079 899,00	667 447,00	83 437,00	83 430,00
97124	SAINT-CLAUDE	597 256,00	1 573 505,00	976 249,00	122 032,00	122 031,00
97130	TERRE-DE-BAS	58 480,00	130 132,00	71 652,00	8 960,00	8 956,00
97131	TERRE-DE-HAUT	86 288,00	190 408,00	104 120,00	13 015,00	13 015,00
97133	VIEUX-FORT	52 272,00	114 079,00	61 807,00	7 732,00	7 725,00
97134	VIEUX-HABITANTS	405 984,00	1 047 755,00	641 771,00	80 224,00	80 221,00

Total de la trésorerie	2 958 556,00	7 661 747,00	4 703 191,00	587 926,00	587 895,00
------------------------	--------------	--------------	--------------	------------	------------

37

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie CAPESTERRE BELE EAU

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97107	CAPESTERRE-BELLE-EAU	1 087 944,00	2 775 436,00	1 687 492,00	210 940,00	210 936,00
97114	GOYAVE	340 168,00	837 383,00	497 215,00	62 158,00	62 151,00
97132	TROIS-RIVIERES	423 388,00	1 072 291,00	648 903,00	81 119,00	81 112,00

Total de la trésorerie	1 851 500,00	4 685 110,00	2 833 610,00	354 217,00	354 199,00
-------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------	-------------------	-------------------

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie MARIE GALANTE

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97108	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	254 572,00	691 315,00	436 743,00	54 599,00	54 592,00
97112	GRAND-BOURG	366 480,00	936 280,00	569 780,00	71 226,00	71 222,00
97126	SAINT-LOUIS	213 120,00	567 606,00	354 486,00	44 316,00	44 310,00

Total de la trésorerie	834 172,00	2 195 181,00	1 361 009,00	170 141,00	170 124,00
------------------------	------------	--------------	--------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : trésorerie MORNE-À-L'EAU

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97116	MORNE-A-L'EAU	937 848,00	2 415 202,00	1 477 354,00	184 671,00	184 669,00
97119	PETIT-CANAL	363 564,00	930 083,00	566 519,00	70 821,00	70 814,00

Total de la trésorerie	1 301 412,00	3 345 285,00	2 043 873,00	255 492,00	255 483,00
-------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------	-------------------	-------------------

40

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie MOULE

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97117	MOULE	1 440 864,00	3 791 365,00	2 350 501,00	293 817,00	293 812,00

Total de la trésorerie	1 440 864,00	3 791 365,00	2 350 501,00	293 817,00	293 812,00
------------------------	--------------	--------------	--------------	------------	------------

41

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie PETIT-BOURG/BAIE MAHAULT

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97103	BAIE-MAHAULT	1 468 724,00	2 916 510,00	1 447 786,00	180 975,00	180 973,00
97118	PETIT-BOURG	1 334 992,00	3 509 030,00	2 174 038,00	271 760,00	271 754,00

Total de la trésorerie	2 803 716,00	6 425 540,00	3 621 824,00	452 735,00	452 727,00
-------------------------------	---------------------	---------------------	---------------------	-------------------	-------------------

421

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie POINTE NOIRE

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97106	BOUILLANTE	354 584,00	863 301,00	508 717,00	63 594,00	63 589,00
97111	DESHAIES	220 336,00	596 735,00	376 399,00	47 056,00	47 049,00
97121	POINTE-NOIRE	356 296,00	904 836,00	548 540,00	68 571,00	68 567,00

Total de la trésorerie	931 216,00	2 364 872,00	1 433 656,00	179 221,00	179 205,00
------------------------	------------	--------------	--------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie POINTE-À-PITRE TRÉSOR

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97120	POINTE-A-PITRE	2 663 272,00	7 050 844,00	4 387 572,00	548 450,00	548 446,00

Total de la trésorerie	2 663 272,00	7 050 844,00	4 387 572,00	548 450,00	548 446,00
------------------------	--------------	--------------	--------------	------------	------------

44

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie PORT LOUIS

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97102	ANSE-BERTRAND	228 028,00	579 363,00	351 335,00	43 923,00	43 916,00
97122	PORT-LOUIS	249 872,00	635 971,00	386 099,00	48 265,00	48 262,00

Total de la trésorerie	477 900,00	1 215 334,00	737 434,00	92 188,00	92 178,00
------------------------	------------	--------------	------------	-----------	-----------

45

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie SAINTE ANNE

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97110	DESIRADE	130 732,00	294 067,00	163 335,00	20 423,00	20 416,00
97125	SAINTE-FRANCOIS	1 104 528,00	2 815 563,00	1 711 035,00	213 862,00	213 879,00
97126	SAINTE-ANNE	1 439 092,00	3 652 864,00	2 213 772,00	276 725,00	276 721,00

Total de la trésorerie	2 674 352,00	6 762 494,00	4 088 142,00	511 030,00	511 016,00
------------------------	--------------	--------------	--------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie SAINTE-ROSE

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
97115	LAMENTIN	867 640,00	2 281 590,00	1 413 950,00	178 749,00	176 743,00
97129	SAINTE-ROSE	974 968,00	2 567 458,00	1 592 490,00	199 063,00	199 061,00

Total de la trésorerie	1 842 608,00	4 849 048,00	3 006 440,00	375 812,00	375 804,00
Total de l'arrondissement financier	25 160 552,00	64 153 263,00	38 992 711,00	4 874 214,00	4 874 071,00
Total de la préfecture	25 160 552,00	64 153 263,00	38 992 711,00	4 874 214,00	4 874 071,00

47



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015- 072 -SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
de la dotation de compensation des départements
pour les mois de mai à décembre 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L.3334-3 à L. 3334-6, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-019-SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant versement du douzième de la dotation de compensation des départements pour les mois de janvier à avril 2015 attribuant un acompte d'un montant global de 23 517 332,00€;
- Vu la note d'information n°NOR : INTB1509671N du 7 mai 2015 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La somme de 70 551 997,00€ est attribuée au département de la Guadeloupe au titre de la dotation de compensation pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de 23 517 332,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 47 034 665,00 € répartie comme suit :

- mai, la somme de 5 879 334, 00 €,
- juin à décembre 2015, la somme de 5 879 333,00 €.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000 – Code CDR COL 0902000 (interfacé) « DGF – Dotation de compensation des départements – Années 2015 ».

Article 3. - Le compte du département de la Guadeloupe sera crédité des sommes lui revenant le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Dotation de compensation des départements - 2015

465.1200000 - COL0902000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
971	GUADELOUPE	23 517 332,00	70 551 997,00	47 034 665,00	5 879 334,00	5 879 333,00

Total de la trésorerie	23 517 332,00	70 551 997,00	47 034 665,00	5 879 334,00	5 879 333,00
Total de l'arrondissement financier	23 517 332,00	70 551 997,00	47 034 665,00	5 879 334,00	5 879 333,00
Total de la préfecture	23 517 332,00	70 551 997,00	47 034 665,00	5 879 334,00	5 879 333,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015 - 073 -SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
de la dotation forfaitaire des départements
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2014-146-SG/DICTAJ/BRF portant versement du douzième pour les mois de juin à décembre 2014 de la dotation forfaitaire des départements ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2015/15-000571-D du 12 janvier 2015 – DGF 2015 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er.- La somme de 40 552 897,00 € est attribuée au département de la Guadeloupe au titre de la dotation forfaitaire pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de 15 018 252,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 25 534 645,00 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 3 191 835,00 €,
- juin à décembre 2015, la somme de 3 191 830,00 €.

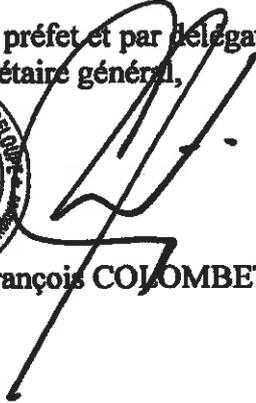
Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000 – Code CDR – COL 0906000 (interfacé) – DGF - dotation forfaitaire des départements - Année 2015 ».

Article 3. - Le compte du département de la Guadeloupe sera crédité des sommes lui revenant le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



The circular stamp contains the text: "PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE" around the top edge and "Collectivités Territoriales d'Outre-Mer" around the bottom edge. In the center is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a shield, with a star above.

Dotation forfaitaire des départements - 2015

465.1200000 - COL0906000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
971	GUADELOUPE	15 018 252,00	40 552 897,00	25 534 645,00	3 191 835,00	3 191 830,00

Total de la trésorerie	15 018 252,00	40 552 897,00	25 534 645,00	3 191 835,00	3 191 830,00
Total de l'arrondissement financier	15 018 252,00	40 552 897,00	25 534 645,00	3 191 835,00	3 191 830,00
Total de la préfecture	15 018 252,00	40 552 897,00	25 534 645,00	3 191 835,00	3 191 830,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 074 -SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
de la dotation de fonctionnement minimale des départements
pour les mois de mai à décembre 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L.3334-3, L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-021-SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant versement de douzième pour les mois de janvier à avril 2015 de la dotation de fonctionnement minimale des départements ;
- Vu la note d'information n°NOR : INTB1509671N du 7 mai 2015 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

57

ARRETE

Article 1er.- La somme de 11 575 988,00 € est attribuée au département de la Guadeloupe au titre de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de 3 858 664,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 7 717 324,00 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 964 669,00 €,
- juin à décembre 2015, la somme de 964 665,00 €.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000 – Code CDR – COL 0904000 (interfacé) - DGF – Dotation de fonctionnement minimale des départements - Année 2015 ».

Article 3. - Le compte du département de la Guadeloupe sera crédité des sommes lui revenant le 26 de chaque mois..

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean François COLOMBET

Dotation de Fonctionnement Minimale - 2015

465.1200000 - COL0904000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
971	GUADELOUPE	3 858 664,00	11 575 988,00	7 717 324,00	964 669,00	964 665,00

Total de la trésorerie	3 858 664,00	11 575 988,00	7 717 324,00	964 669,00	964 665,00
Total de l'arrondissement financier	3 858 664,00	11 575 988,00	7 717 324,00	964 669,00	964 665,00
Total de la préfecture	3 858 664,00	11 575 988,00	7 717 324,00	964 669,00	964 665,00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015 - 075 - SG/DICTAJ/BRF du
de la dotation de péréquation urbaine
pour les mois de mai à décembre 2015**

19 MAI 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-022-SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant versement d'acomptes pour les mois de janvier à avril 2015 de la dotation de péréquation urbaine des départements ;
- Vu la note d'information n°NOR : INTB1509671N du 7 mai 2015 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er}. - La somme de 8 581 183,00 € est attribuée au département de la Guadeloupe au titre de la dotation de péréquation urbaine des départements pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de 2 851 428,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 5 729 755,00 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 716 222,00 €,
- juin à décembre 2015, la somme de 716 219,00 €.

Article 2.- Les sommes globales à verser à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000 – Code CDR – COL 0911000 (interfacé) - DGF – Dotation de péréquation urbaine des départements - Année 2015».

Article 3. - Le compte du département de la Guadeloupe sera crédité des sommes lui revenant le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

621

Dotation de Péréquation Urbaine - 2015

465.1200000 - COL0911000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acomptes	Versement Mensuel
971	GUADELOUPE	2 851 428,00	8 581 183,00	5 729 755,00	716 222,00	716 219,00

Total de la trésorerie	2 851 428,00	8 581 183,00	5 729 755,00	716 222,00	716 219,00
... Total de l'arrondissement financier	2 851 428,00	8 581 183,00	5 729 755,00	716 222,00	716 219,00
Total de la préfecture	2 851 428,00	8 581 183,00	5 729 755,00	716 222,00	716 219,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015 - 076 -SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
de la dotation forfaitaire de la région Guadeloupe
pour les mois de mai à décembre 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 4332-4, L.4332-5, L.4332-7 et L.4332-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint- Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-023- SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant versement d'acomptes pour les mois de janvier à avril 2015 de la dotation forfaitaire à la région Guadeloupe des acomptes de la dotation forfaitaire des régions pour les mois de janvier à avril, 2015;
- Vu la note d'information NOR : INTB1509696N du 7 mai 2015 du ministère de l'intérieur relative à la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'exercice 2015;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

65

ARRETE

Article 1^{er} – La somme de 8 628 966,00 € est attribuée à la région de la Guadeloupe au titre de la dotation forfaitaire pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de 3 582 576,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 5 046 390,00 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 630 804,00 €,
- juin à décembre 2015, la somme de 630 798,00 €.

Article 2.-Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000–Code CDR – COL 0907000 (interfacé) « DGF – dotation forfaitaire des régions - Année 2015 ».

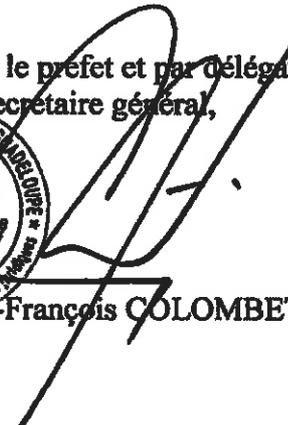
Article 3. - Le compte de la région sera crédité des acomptes le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET



66

Dotation forfaitaire des régions - 2015

465.1200000 - COL0907000

Trésorerie : Paierie régionale

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
23	GUADELOUPE	3 582 576,00	8 628 966,00	5 046 390,00	630 804,00	630 798,00

Total de la trésorerie	3 582 576,00	8 628 966,00	5 046 390,00	630 804,00	630 798,00
Total de l'arrondissement financier	3 582 576,00	8 628 966,00	5 046 390,00	630 804,00	630 798,00
Total de la préfecture	3 582 576,00	8 628 966,00	5 046 390,00	630 804,00	630 798,00



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 077 - SG/DICTAJ/BRF du
portant versement à la région Guadeloupe
de la dotation de péréquation
exercice 2015

19 MAI 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L. 4434-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information n°NOR: INTB1509696N du 7 mai 2015 du ministère de l'intérieur, relative à la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er.- Il est attribué à la région Guadeloupe, un montant de 3 633 266,00 € au titre de la dotation de péréquation, année 2015 et fera l'objet d'un versement unique avant le 31 juillet 2015.

Article 2.- La somme sera imputée sur le compte n° 465-1200000, code CDR COL0910000 (interfacé) « DGF – dotation de péréquation des régions – année 2015 ».

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 19 MAI 2015



Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

70



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 078 - SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement
de la CA DU SUD BASSE-TERRE
pour les mois de mai à décembre 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-017-SG/DICTAJ du 20 janvier 2015 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante, dotation de compensation des groupements, CA DU SUD BASSE-TERRE versement d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2015 ;
- Vu la note d'information NOR : INTB1509531N du 7 mai 2015 relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. - La somme de 1 015 062,00 € est attribuée à la CA DU SUD BASSE-TERRE au titre de la dotation de compensation des groupements pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de 345 904,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 669 158,00 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 83 650,00 €,
- juin à décembre 2015, la somme de 83 644,00 €.

Article 2. - Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000- Code CDR COL 0903000 interfacé, « DGF -dotation de compensation des groupements - année 2015 ».

Article 3. - Le compte de la communauté sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

725

Dotation de compensation des groupements - 2015

465.1200000 - COL0903000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie BASSE-TERRE MUNICIPALE ET HOSPITAL

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
249710070	CA DU SUD BASSE TERRE	345 904,00	1 015 062,00	669 158,00	83 650,00	83 644,00

Total de la trésorerie	345 904,00	1 015 062,00	669 158,00	83 650,00	83 644,00
------------------------	------------	--------------	------------	-----------	-----------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 079 - SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
dotaton de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement
de la CA CAP EXCELLENCE
pour les mois de mai à décembre 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-039-SG/DICTAJ du 21 janvier 2015 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante, dotation de compensation des groupements, CA CAP EXCELLENCE versement d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2015 ;
- Vu la note d'information NOR : INTB1509531N du 7 mai 2015 relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. - La somme de 7 532 978,00 € est attribuée à la CA CAP EXCELLENCE au titre de la dotation de compensation des groupements pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de 2 567 016,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 4 965 962,00 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 620 747,00 €,
- juin à décembre 2015, la somme de 620 745,00 €.

Article 2. - Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000- Code CDR COL 0903000 interfacé, « DGF -dotation de compensation des groupements - année 2015 ».

Article 3. - Le compte de la communauté sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dotation de compensation des groupements - 2015

465.1200000 - COL0903000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie ABYMES

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
200018653	CA CAP EXCELLENCE	2 567 016,00	7 532 978,00	4 965 962,00	620 747,00	620 745,00

Total de la trésorerie		2 567 016,00	7 532 978,00	4 965 962,00	620 747,00	620 745,00
-------------------------------	--	--------------	--------------	--------------	------------	------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015- 080 - SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement
de la CA LA RIVIERA DU LEVANT
pour les mois de mai à décembre 2015**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR : INTB1509531N du 7 mai 2015 relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} .- La somme de 313 277,00 € est attribuée à la CA LA RIVIERA DU LEVANT au titre de la dotation de compensation des groupements pour l'année 2015. Cette somme est répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 130 535,00 €,
- juin à décembre 2015, la somme de 26 106,00 € ;

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000- Code CDR COL 0903000 interfacé, « DGF -dotation de compensation des groupements - année 2015 ».

Article 3.- Le compte de la communauté sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

80

Dotation de compensation des groupements - 2015

465.1200000 - COL0903000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
200041507	CA LA RIVIERA DU LEVANT	0,00	313 277,00	313 277,00	130 535,00	26 106,00

Total de la trésorerie	0,00	313 277,00	313 277,00	130 535,00	26 106,00
Total de l'arrondissement financier	0,00	313 277,00	313 277,00	130 535,00	26 106,00
Total de la préfecture	3 380 800,00	10 234 319,00	6 853 519,00	948 081,00	843 634,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-081 - SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement
de la CC DE MARIE-GALANTE
pour les mois de mai à décembre 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-040-SG/DICTAJ du 21 janvier 2015 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante, dotation de compensation des groupements, CC DE MARIE-GALANTE versement d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2015 ;
- Vu la note d'information NOR : INTB1509531N du 7 mai 2015 relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} .- La somme de 218 331,00 € est attribuée à la CC DE MARE-GALANTE au titre de la dotation de compensation des groupements pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de 74 400,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 143 931,00 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 17 994,00 €,
- juin à décembre 2015, la somme de 17 991,00 €.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000- Code CDR COL 0903000 interfacé, « DGF -dotation de compensation des groupements - année 2015 ».

Article 3.- Le compte de chaque collectivité sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Dotation de compensation des groupements - 2015

465.1200000 - COL0903000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie MARIE GALANTE

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
249710047	CC DE MARIE-GALANTE	74 400,00	218 331,00	143 931,00	17 994,00	17 991,00

Total de la trésorerie	74 400,00	218 331,00	143 931,00	17 994,00	17 991,00
------------------------	-----------	------------	------------	-----------	-----------



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 082- SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement
de la CA DU NORD GRANDE-TERRE
pour les mois de mai à décembre 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-018-SG/DICTAJ du 20 janvier 2015 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante, dotation de compensation des groupements, CA DU NORD GRANDE-TERRE versement d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2015 ;
- Vu la note d'information NOR : INTB1509531N du 7 mai 2015 relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

87

ARRETE

Article 1^{er}. - La somme de 474 591,00 € est attribuée à la CA DU NORD GRANDE-TERRE au titre de la dotation de compensation des groupements pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de 161 728,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 312 863,00 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 39 114,00 €,
- juin à décembre 2015, la somme de 39 107,00 €.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « 465-1200000- Code CDR COL 0903000 interfacé, « DGF -dotation de compensation des groupements - année 2015 ».

Article 3.- Le compte de la communauté sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Dotation de compensation des groupements - 2015

465.1200000 - COL0903000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie PORT LOUIS

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
20004691	CA DU NORD GRANDE TERRE	161 728,00	474 591,00	312 863,00	39 114,00	39 107,00

Total de la trésorerie	161 728,00	474 591,00	312 863,00	39 114,00	39 107,00
------------------------	------------	------------	------------	-----------	-----------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-083 - SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
dotations de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement
de la CA DU NORD BASSE-TERRE
pour les mois de mai à décembre 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-027-SG/DICTAJ du 20 janvier 2015 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante, dotation de compensation des groupements, CA DU NORD BASSE-TERRE versement d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015 ;
- Vu la note d'information NOR : INTB1509531N du 7 mai 2015 relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} .- La somme de **680 080,00 €** est attribuée à la **CA DU NORD BASSE-TERRE** au titre de la dotation de compensation des groupements pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de **231 752,00 €** a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de **448 328,00 €** répartie comme suit :

- mai à décembre 2015, la somme de **56 041,00 €** ;

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte « **465-1200000- Code CDR COL 0903000** interfacé, « **DGF -dotation de compensation des groupements - année 2015** ».

Article 3.- Le compte de chaque collectivité sera crédité des sommes lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dotation de compensation des groupements - 2015

465.1200000 - COL0903000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie SAINTE-ROSE

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
249710062	CA NORD BASSE TERRE	231 752,00	680 080,00	448 328,00	56 041,00	56 041,00

Total de la trésorerie	231 752,00	680 080,00	448 328,00	56 041,00	56 041,00
Total de l'arrondissement financier	3 380 800,00	9 921 042,00	6 540 242,00	817 546,00	817 528,00



Fait à Basse-Terre, le

Arrêté n° 2015 - 084 - SG/DICTAJ/BRF

19 MAI 2015

**dotation forfaitaire des départements - collectivité de Saint-Martin
versement de douzièmes pour les mois de mai à décembre 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** les articles L. 3334-3 à L. 3334-6, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin ;
- Vu** l'arrêté n° 2015 - 024 SG/DiCTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant les versements à la collectivité de Saint-Martin des acomptes de la dotation forfaitaire pour les mois de Janvier à mai 2015 ;
- Vu** la note d'information NOR : INTB1509671N du 7 mai 2015 du Ministre de l'Intérieur portant répartition de la dotation forfaitaire des départements ainsi que la fiche de notification 15 mai 2015 attribuant la somme de 10 335 891 € à la Collectivité de Saint-Martin pour 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

AR R E T E

Article 1er.- La somme de 10 335 891 € est attribuée à la collectivité de Saint-martin au titre de la dotation forfaitaire des départements pour l'année 2015.

Considérant qu'un montant de 3 454 252 € a déjà été versé,

il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 6 881 639 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 860 211 € ;
- juin à décembre 2015, la somme de 860 204 €.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 - Code CDR - COL 0906000. - dotation globale de fonctionnement. - répartition de l'année 2015

Article 3.- Le compte du département sera crédité des sommes lui revenant le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

95

Dotation forfaitaire des départements - 2015

465.1200000 - COL.0906000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acomptes	Versement Mensuel
978	SAINT-MARTIN	3 454 252,00	10 335 891,00	6 881 639,00	860 211,00	860 204,00

Total de la trésorerie	3 454 252,00	10 335 891,00	6 881 639,00	860 211,00	860 204,00
Total de l'arrondissement financier	3 454 252,00	10 335 891,00	6 881 639,00	860 211,00	860 204,00
Total de la préfecture	3 454 252,00	10 335 891,00	6 881 639,00	860 211,00	860 204,00

96

Arrêté n° 2015 085 SG/DICTAJ/BRF

**De la dotation de fonctionnement minimale - collectivité de Saint-Martin
versement de douzièmes pour les mois de mai à décembre 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** les articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
Vu le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin ;
Vu l'arrêté n° 2015 – 025 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant les versements à la collectivité de Saint-Martin des acomptes de la dotation de fonctionnement minimale pour les mois de Janvier à avril 2015 ;
Vu la circulaire NOR INTB1509671N du 7 mai 2015 du Ministre de l'Intérieur, – relative à la dotation globale de fonctionnement des départements et collectivités d'outre-mer pour 2015 ainsi que la fiche de notification du 15 mai 2013 attribuant la somme de 1 043 890 € à la Collectivité de Saint-Martin pour l'année 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er.- La somme de 1 043 890 € est attribuée à la collectivité de Saint-martin au titre de la dotation de fonctionnement minimale pour l'année 2015.
Considérant qu'un montant de 347 964 € a déjà été versé,
il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 695 926 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 86 996€
- juin à décembre 2015, la somme de 86 990 €.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR – COL 0904000. - dotation de fonctionnement minimale des départements. - Répartition initiale de l'année 2015.

Article 3.- Le compte de la collectivité sera crédité des sommes lui revenant le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Pour le préfet et par délégalion,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET.

97

Dotation de Fonctionnement Minimale - 2015

465.1200000 - COL0904000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
978	SAINT-MARTIN	347 964,00	1 043 890,00	695 926,00	86 996,00	86 990,00

Total de la trésorerie	347 964,00	1 043 890,00	695 926,00	86 996,00	86 990,00
Total de l'arrondissement financier	347 964,00	1 043 890,00	695 926,00	86 996,00	86 990,00
Total de la préfecture	347 964,00	1 043 890,00	695 926,00	86 996,00	86 990,00

98



Fait à Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Arrêté n° 2015- 086-SG/DICTAJ/BRF

**dotation de péréquation urbaine - collectivité de Saint-Martin
versement de douzièmes pour les mois de mai à décembre 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** les articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
Vu le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin ;
Vu l'arrêté n° 2015 - 026 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant les versements au département de la Guadeloupe des acomptes de la dotation de péréquation urbaine pour les mois de Janvier à avril 2015 ;
Vu la circulaire NOR INTB1509671N du 7 mai 2015 du Ministre de l'Intérieur, - relative à la dotation globale de fonctionnement des départements et collectivités d'outre-mer pour 2015 ainsi que la fiche de notification du 15 mai 2013 attribuant la somme de 781 227 € à la Collectivité de Saint-Martin pour l'année 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er.- La somme de 781 227€ est attribuée à la Collectivité de Saint-martin au titre de la Dotation de péréquation urbaine pour l'année 2015.

Considérant qu'un montant de 260 408 € a déjà été versé,

il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 520 819 € répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de 65 105 € ;
- juin à décembre 2015, la somme de 65 102 €.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 - Code CDR - COL 0911000 (interfacé) - Dotation globale de fonctionnement. - répartition de l'année 2015 ».

Article 3.- Le compte du département sera crédité des sommes lui revenant le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

François COLOMBET.

99

Dotation de Péréquation Urbaine - 2015

465.1200000 - COL0911000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
978	SAINT-MARTIN	260 408,00	781 227,00	520 819,00	65 105,00	65 102,00

Total de la trésorerie	260 408,00	781 227,00	520 819,00	65 105,00	65 102,00
Total de l'arrondissement financier	260 408,00	781 227,00	520 819,00	65 105,00	65 102,00
Total de la préfecture	260 408,00	781 227,00	520 819,00	65 105,00	65 102,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 087 -SG/DICTAJ/BRF du 18 MAI 2015
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN ,
CA CAP EXCELLENCE
versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-012-SG-DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant versement de la dotation d'intercommunalité de la CA CAP EXCELLENCE pour les mois de janvier à avril 2015;
- Vu la note d'information n° NOR: INTB1509670N du 13 mai 2015 du ministère de l'intérieur, relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2015;

ARRETE

Article 1^{er} .- La somme de 4 084 868,00 € est attribuée à la CA CAP EXCELLENCE au titre de la dotation d'intercommunalité pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de 1 601 996,00 € a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de 2 482 872,00 € répartie comme suit :

- mai à décembre 2015, la somme de 310 359,00 €.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte n°465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) «DGF – Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle - Année 2015 ».

Article 3- Le compte de la communauté sera crédité des acomptes le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général



Jean-François COLOMBET



Dotation d'Intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2015

465.1200000 - COL0914000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie ABYMES

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
200018653	CA CAP EXCELLENCE	1 601 996,00	4 084 868,00	2 482 872,00	310 359,00	310 359,00

Total de la trésorerie	1 601 996,00	4 084 868,00	2 482 872,00	310 359,00	310 359,00
------------------------	--------------	--------------	--------------	------------	------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 088 -SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN ,
CA DU SUD BASSE-TERRE
versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-013-SG-DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant versement de la dotation d'intercommunalité de la CA DU SUD BASSE-TERRE pour les mois de janvier à avril 2015;
- Vu la note d'information n° NOR: INTB1509670N du 13 mai 2015 du ministère de l'intérieur, relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2015;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

105

ARRETE

Article 1^{er} .- La somme de **6 384 039,00 €** est attribuée à la CA DU SUD BASSE-TERRE au titre de la dotation d'intercommunalité pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de **1 991 916,00 €** a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de **4 392 123,00 €** répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de **549 018,00 €**,
- juin à décembre 2015, la somme de **549 015,00 €**.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte n°465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) «DGF – Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle - Année 2015 ».

Article 3- Le compte de la communauté sera crédité des acomptes le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



François COLOMBET

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2015

465.1200000 - COL0914000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie BASSE-TERRE MUNICIPALE ET HOSPITAL

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
249710070	CA DU SUD BASSE TERRE	1 991 916,00	6 384 039,00	4 392 123,00	549 018,00	549 015,00

Total de la trésorerie		1 991 916,00	6 384 039,00	4 392 123,00	549 018,00	549 015,00
------------------------	--	--------------	--------------	--------------	------------	------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015 - 089 -SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN ,
CC DE MARIE-GALANTE
versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-014-SG-DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant versement de la dotation d'intercommunalité de la CC DE MARIE-GALANTE pour les mois de janvier à avril 2015;
- Vu la note d'information n° NOR: INTB1509670N du 13 mai 2015 du ministère de l'intérieur, relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2015;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

089

ARRETE

Article 1^{er} .- La somme de **295 416,00 €** est attribuée à la CC DE MARIE-GALANTE au titre de la dotation d'intercommunalité pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de **177 764,00 €** a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de **117 652,00 €** répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de **14 710,00 €**,
- juin à décembre 2015, la somme de **14 706,00 €**.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte n°465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) «**DGF – Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle - Année 2015** ».

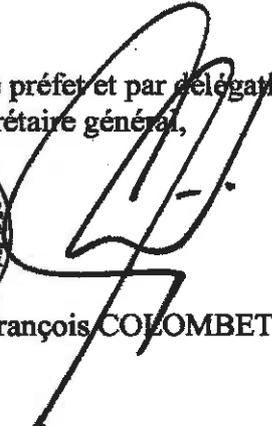
Article 3- Le compte de la communauté sera crédité des acomptes le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2015

465.1200000 - COL0914000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie MARIE GALANTE

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
249710047	CC DE MARIE-GALANTE	177 764,00	295 416,00	117 652,00	14 710,00	14 706,00

Total de la trésorerie	177 764,00	295 416,00	117 652,00	14 710,00	14 706,00
------------------------	------------	------------	------------	-----------	-----------



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015 - 090 -SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN ,
CA DU NORD GRANDE-TERRE
versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-015-SG-DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant versement de la dotation d'intercommunalité de la CA DU NORD GRANDE-TERRE pour les mois de janvier à avril 2015;
- Vu la note d'information n° NOR: INTB1509670N du 13 mai 2015 du ministère de l'intérieur, relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2015;

ARRETE

Article 1^{er} .- La somme de **3 680 163,00 €** est attribuée à la CA DU NORD GRANDE-TERRE au titre de la dotation d'intercommunalité pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de **1 225 872,00 €** a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de **2 454 291,00 €** répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de **306 789,00 €**,
- juin à décembre 2015, la somme de **306 786,00 €**.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte n°465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) «DGF – Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle - Année 2015 ».

Article 3- Le compte de la communauté sera crédité des acomptes le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

114

Dotation d'Intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2015

465.1200000 - COL0914000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie PORT LOUIS

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
200044691	CA DU NORD GRANDE TERRE	1 225 872,00	3 680 163,00	2 454 291,00	306 789,00	306 786,00

Total de la trésorerie	1 225 872,00	3 680 163,00	2 454 291,00	306 789,00	306 786,00
------------------------	--------------	--------------	--------------	------------	------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 091 -SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN ,
CA DU NORD BASSE-TERRE
versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-016-SG-DICTAJ/BRF du 20 janvier 2015 portant versement de la dotation d'intercommunalité de la CA DU NORD BASSE-TERRE pour les mois de janvier à avril 2015;
- Vu la note d'information n° NOR: INTB1509670N du 13 mai 2015 du ministère de l'intérieur, relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2015;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

117

ARRETE

Article 1^{er}. - La somme de **4 682 158,00 €** est attribuée à la CA DU NORD BASSE-TERRE au titre de la dotation d'intercommunalité pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de **1 707 540,00 €** a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de **2 974 618,00 €** répartie comme suit :

- mai 2015, la somme de **371 829,00 €**,
- juin à décembre 2015, la somme de **371 827,00 €**.

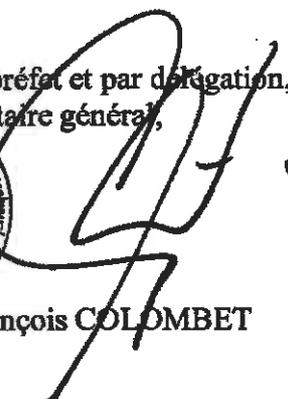
Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte n°465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) «DGF – Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle - Année 2015 ».

Article 3- Le compte de la communauté sera crédité des acomptes le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



Dotation d'Intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2015

465.1200000 - COL0914000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie SAINTE-ROSE

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
249710062	CA NORD BASSE TERRE	1 707 540,00	4 682 158,00	2 974 618,00	371 829,00	371 827,00

Total de la trésorerie	1 707 540,00	4 682 158,00	2 974 618,00	371 829,00	371 827,00
Total de l'arrondissement financier	6 705 088,00	19 126 644,00	12 421 556,00	1 552 705,00	1 552 693,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 092 -SG/DICTAJ/BRF du 19 MAI 2015
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA et des SAN ,
CA DE LA RIVIERA DU LEVANT
versements d'acomptes pour les mois de mai à décembre 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-038-SG-DICTAJ/BRF du 21 janvier 2015 portant versement de la dotation d'intercommunalité de la CA DE LA RIVIERA DU LEVANT pour les mois de janvier à avril 2015;
- Vu la note d'information n° NOR: INTB1509670N du 13 mai 2015 du ministère de l'intérieur, relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2015;

ARRETE

Article 1^{er} .- La somme de **4 058 051,00 €** est attribuée à la CA DE LA RIVIERA DU LEVANT au titre de la dotation d'intercommunalité pour l'année 2015. Considérant qu'un montant de **210 436,00 €** a déjà été versé, il reste à percevoir pour les mois de mai à décembre 2015, la somme de **3 847 615,00 €** répartie comme suit :

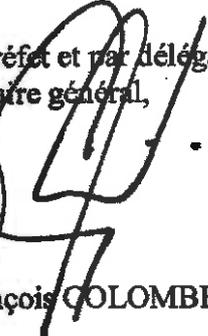
- mai 2015, la somme de **480 958,00 €**,
- juin à décembre 2015, la somme de **480 951,00 €**.

Article 2.- Les sommes globales à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte n°465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) «DGF – Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle - Année 2015 ».

Article 3- Le compte de la communauté sera crédité des acomptes le 26 de chaque mois.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


François COLOMBET

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2015

465.1200000 - COL0914000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Total Acomptes	Dotation Annuelle	Solde	Premier versement Après acompte	Versement Mensuel
200041507	CA LA RIVIERA DU LEVANT	210 436,00	4 058 051,00	3 847 615,00	480 958,00	480 951,00

Total de la trésorerie	210 436,00	4 058 051,00	3 847 615,00	480 958,00	480 951,00
Total de l'arrondissement financier	210 436,00	4 058 051,00	3 847 615,00	480 958,00	480 951,00
Total de la préfecture	6 915 524,00	23 184 695,00	16 269 171,00	2 033 663,00	2 033 644,00

